

# BGer 5A 221/2016 vom 19. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_221\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_221_2016)

FR: TF 5A 221/2016 du 19 juillet 2016

IT: TF 5A 221/2016 del 19 luglio 2016

## Regeste

qualité de la partie défenderesse (cessation du trouble) | Droits réels

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1).

#### E. 1.1

La décision entreprise est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (arrêt 5A\_134/2009 du 7 juillet 2009 consid. 1.1 non publié aux ATF 135 III 666 ). Elle ne peut donc faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Seule la seconde hypothèse entre en ligne de compte en l'espèce. Celle-ci requiert la conjugaison de deux éléments: en premier lieu, le Tribunal fédéral doit pouvoir rendre une décision finale ( art. 90 LTF ), c'est-à-dire clore la procédure dans l'hypothèse où il admettrait le recours et retiendrait la solution inverse à celle retenue par l'autorité précédente ( ATF 133 III 629 consid. 2.4.1). La jurisprudence admet que cette exigence de l' art. 93 al. 1 let. b LTF est aussi respectée lorsque le Tribunal fédéral pourrait rendre une décision partielle au sens de l' art. 91 LTF , à savoir une décision partiellement finale (arrêts 1C\_386/2013 du 28 février 2014 consid. 1.1; 4A\_650/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.4; 4A\_7/2007 du 18 juin 2007 consid. 2.2.1). En second lieu, la décision finale doit permettre d'éviter une procédure longue et coûteuse. La partie recourante doit s'attacher à démontrer que cette exigence est réalisée, si cela n'est pas manifeste. Elle doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées, et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 133 III 629 consid. 2.4.2). Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Encore faut-il que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Si l'administration des preuves doit se limiter à entendre les parties, à leur permettre de produire des pièces et à procéder à l'interrogatoire de quelques témoins, un recours immédiat n'est pas justifié. Il en va différemment s'il faut envisager une expertise complexe, plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins ou l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (arrêt 4A\_464/2012 du 11 septembre 2012 consid. 2.2).

#### E. 1.2

L'admission du présent recours, en écartant la légitimation passive du recourant à la procédure initiée par les époux B.\_\_\_\_\_, constitue une décision partiellement finale. La première condition requise par l' art. 93 al. 1 let. b LTF est donc remplie. La seconde n'est en revanche pas réalisée. Le recourant se limite à cet égard à relever que les intimés auraient requis l'audition de nombreux témoins - lesquels n'auraient pas encore été entendus -, la mise en oeuvre d'expertises - celle déjà réalisée étant au demeurant contestée - ainsi qu'une inspection locale - qui n'aurait pas encore eu lieu. Ces éléments, qui restent relativement vagues, ne permettent pas de retenir l'existence d'une procédure probatoire qui, par sa durée et son coût, s'écarterait notablement des procès habituels: le recourant ne précise pas l'objet des expertises sollicitées par les intimés ni ne détaille leur caractère complexe; il ne prétend pas non plus que le nombre de témoins à auditionner serait particulièrement élevé ni ne développe les éventuelles particularités de l'inspection locale à effectuer.

### **E. 1.3**

Le recours ne satisfaisant pas aux exigences de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF , il doit en conséquence être déclaré irrecevable.

### **E. 2**

En définitive, les frais sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Les intimés, qui se sont chacun limités à se remettre à justice sur la requête d'effet suspensif formée par le recourant, n'ont droit à aucun dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.